

## Position AMF

### Questions-réponses relatives aux fonds professionnels spécialisés – DOC-2005-14

#### Textes de référence : articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier

La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 avait créé les fonds alors dénommés « OPCVM contractuels », répondant ainsi à la demande des professionnels de disposer d'outils dérogeant aux règles de droit commun et destinés aux investisseurs qualifiés et assimilés. Cette catégorie de fonds a été fusionnée, dans le cadre de la transposition de la directive 2011/61/UE (directive AIFM), avec les fonds jusque-là dénommés « FCPR contractuels », au sein d'une nouvelle catégorie désignée « fonds professionnels spécialisés ». La souplesse offerte par ces fonds, notamment en matière d'investissements et d'engagements, a amené certaines sociétés de gestion à interroger l'AMF de façon récurrente sur l'articulation entre les stratégies mises en œuvre en France et les règles générales applicables à ces fonds. La présente position a pour objet de préciser les dispositions applicables à la gestion des fonds professionnels spécialisés.

#### 1. Quelles sont les diligences à mener pour les fonds professionnels spécialisés investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger ?

Les conditions visées au paragraphe 2.1. de la position AMF DOC-2012-11 – Guide relatif aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement sont applicables aux fonds professionnels spécialisés investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger.

#### 2. Lorsqu'un fonds professionnel spécialisé investit dans des fonds non autorisés à la commercialisation en France, peut-il investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères mentionnés par l'article 422-95 du règlement général de l'AMF ?

Les fonds professionnels spécialisés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF, en raison d'une dérogation expresse prévue par la loi<sup>1</sup>.

Cependant, les sociétés de gestion doivent tenir compte des éléments suivants :

- les fonds professionnels spécialisés ne peuvent investir que dans des biens qui satisfont aux critères énoncés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. En tout état de cause, il relève de la responsabilité de la société de gestion de procéder à la qualification juridique des éléments susceptibles de figurer à l'actif ;
- le non-respect des critères établis par l'article 422-95 du règlement général de l'AMF peut majorer les risques liés à l'investissement dans un tel fonds et nécessiter une adaptation en conséquence des moyens et procédures de la société de gestion ;
- le prospectus du fonds professionnel spécialisé doit être adapté en conséquence. Il mentionne notamment les critères utilisés pour la sélection des fonds alternatifs non autorisés à la commercialisation en France ainsi que leur impact sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé.

Il est rappelé que la sélection de fonds de droit étranger nécessite l'approbation par l'AMF d'une fiche complémentaire (cf. instruction AMF DOC- 2008-03).

<sup>1</sup> Article L. 214-157 I, alinéa 3 du code monétaire et financier : « Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé fixent les règles d'investissement et d'engagement. »



**3. Un fonds professionnel spécialisé peut-il conclure (i) un contrat à terme dont le sous-jacent serait un OPCVM, un FIA ou un fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger autre de type fermé de l'article L. 214-1-1 du code monétaire et financier non autorisé à la commercialisation en France, (ii) un « dérivé climatique » ?**

Les spécificités des contrats financiers peuvent conduire la société de gestion à devoir adapter ses moyens et procédures et, le cas échéant, à mettre à jour son programme d'activité en conséquence. Des adaptations peuvent ainsi être nécessaires s'agissant des modalités de valorisation de ces produits et du dispositif de contrôle des risques. La société de gestion doit être en mesure de valoriser de manière précise et indépendante les éléments d'actif et de hors-bilan et de pouvoir mesurer les risques associés à leurs positions et la contribution de ces positions au profil de risque général du fonds professionnel spécialisé.

**4. L'utilisation de contrats financiers complexes nécessite-t-elle une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité ?**

Le recours aux contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes nécessite la validation par l'AMF d'une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.